

Règlement pour le compte de libre passage

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement, la forme masculine employée pour «preneur de prévoyance» s'applique à tous les genres. Pour des raisons pratiques, toutefois, nous avons renoncé à adapter systématiquement les formes au sexe en question.

Les données sont traitées conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez plus d'informations sur la protection des données sous www.rendita-stiftungen.ch/protectiondesdonnees.

1 But

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

2 Types de compte et placement de la fortune

a) Compte de libre passage sous forme de solution d'épargne pure

La Rendita Fondation de libre passage Rendita (ci-après la fondation) gère un compte de libre passage sous forme d'épargne pure pour chaque preneur de prévoyance. Dans le cas d'un compte de libre passage sous forme de solution d'épargne pure, le Conseil de fondation détermine auprès de quelles banques la prestation de sortie versée peut être placée. Le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie versée plus les intérêts inscrits sur le compte au 31 décembre de chaque année. Le taux d'intérêt est fixé par la banque et régulièrement adapté aux conditions du marché. Les fonds placés auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne selon les termes de l'art. 19 OLP et jouissent du privilège sur les dépôts d'épargne au sens de la loi suisse sur les banques.

Le choix de la banque qui tient le compte se font au moyen du formulaire «Demande d'ouverture d'un compte de libre passage». Si le preneur d'assurance ne fait pas de choix, c'est la fondation qui décide en veillant à ce qu'il y ait continuité avec la solution de prévoyance précédente. Elle informe le preneur de prévoyance de son choix et lui communique le taux d'intérêt en vigueur. La fondation est autorisée à échanger les données nécessaires à la tenue du compte et au suivi de la clientèle avec ses partenaires (banques, assurances, prestataires de services financiers et administration) qui tiennent le compte. La fondation et les partenaires de coopération sont autorisés à utiliser ces données dans le cadre du suivi et du conseil à la clientèle ainsi que des d'activités de marketing.

La fondation s'assure que tous les preneurs de prévoyance ayant fait le même choix sont traités de la même manière. Elle veille notamment au respect des conditions convenues avec les banques contractuelles, ainsi qu'à celui des prescriptions légales qui s'y rapportent, pour chaque preneur de prévoyance.

b) Compte de libre passage sous forme de solution d'épargne liée à des placements (épargne en titres)

Le preneur d'assurance peut compléter le compte de libre passage sous forme de solution d'épargne pure par une épargne en titres. Le capital de prévoyance est alors investi en totalité ou en partie dans un ou plusieurs groupes ou fonds de placement conformes à l'OPP 2. Le Conseil de fondation définit dans quels produits de placement (stratégies) conformes à la OPP 2 il est possible de réaliser des investissements, pour autant que la banque choisie pour gérer les comptes propose des conseils pour ces produits et pour autant qu'elle ait conclu un accord correspondant avec la fondation. A la demande et en faveur du preneur de prévoyance, elle acquiert le nombre correspondant de droits de participation dans le groupe de placement sélectionné, ou de parts du fonds de placement sélectionné. Elle débite le montant du compte de libre passage de la solution d'épargne pure, ou inscrit le produit de la vente au crédit de ce compte. Les prix d'achat et de vente des droits de participation ou des parts correspondent au prix d'émission et au prix de rachat des produits de placement. Le montant du capital de prévoyance correspond à la valeur actuelle du placement. Il n'existe pas de droit à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le risque de placement est assumé par le preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance a conscience que l'investissement en titres peut engendrer des pertes de cours qui sont à sa charge. La fondation décline toute responsabilité en la matière.

Les conditions et modalités exactes sont indiquées sur le formulaire «Ordre d'ouverture d'un dépôt de libre passage et/ou achat/vente de produits de placement».

c) Dispositions

La fortune de la fondation est gérée selon les dispositions du règlement de placement ou les dispositions légales de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP). Les personnes chargées du placement de la fortune doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable.

3 Versements de capital

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage sur le compte central de la fondation. La fondation comptabilise ce montant sur le compte du preneur de prévoyance. Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage. Les capitaux de prévoyance transférés indûment sont remboursés à l'ancienne institution de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d LPP ou de réalisations de gage.

4 Obligations d'informer

Le preneur de prévoyance reçoit de la fondation une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage et de chaque transaction sur titre ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte et/ou de son dépôt de libre passage au 31 décembre.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer par écrit à la fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la fondation de la date de son mariage et, le cas échéant, de son divorce. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil. Les communications de la fondation sont considérées comme valablement notifiées, lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

Une adresse e-mail utilisée ou indiquée par le preneur de prévoyance peut être utilisée dans le cadre de la relation de libre passage.

Les adaptations du règlement sont réputées acceptées si le preneur de prévoyance ne les conteste pas par écrit dans les 30 jours suivant leur communication par lettre. Si une communication par lettre au preneur de prévoyance est impossible, par exemple parce que son adresse est inconnue, le délai de contestation expire 30 jours après la publication de l'adaptation du règlement sur la page d'accueil de la fondation.

La fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Si, par la faute du preneur de prévoyance, documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et si de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

La fondation signale chaque année à la Centrale du 2e pilier tous les preneurs de prévoyance pour lesquels un avoir était géré en décembre de l'année précédente. Elle indique s'il s'agit d'un avoir de prévoyance pour lequel elle n'a pas de contact avec le bénéficiaire. Les avoirs de libre passage oubliés ou sans contact sont versés au fonds de garantie après un délai de dix ans à partir de l'âge de référence de l'AVS.

5 Correspondance du preneur de prévoyance

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée, dans une des langues nationales ou en anglais, directement à la fondation.

6 Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. En règle générale, la prestation de vieillesse est due lorsque l'âge de référence de l'AVS est atteint.

Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance. Si le preneur de prévoyance déclare à la fondation qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à

cinq ans au plus à compter de l'âge de référence de l'AVS.¹ Le preneur de prévoyance qui désire recevoir sa prestation de vieillesse doit en faire la demande écrite auprès de la fondation au moyen du formulaire correspondant.

La prestation de vieillesse peut être versée de façon anticipée à un preneur d'assurance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

7 Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant:

- a) au conjoint survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b). De même, il a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c), d) et e).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

En cas de décès du preneur d'assurance causé intentionnellement par la personne bénéficiaire, la fondation peut refuser le versement. La prestation est alors allouée aux autres bénéficiaires de la même catégorie, ou, en leur absence, aux bénéficiaires de la catégorie suivante.

8 Virement de l'avoir de libre passage

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage. Les transferts partiels sont possibles s'ils sont effectués en vue d'un rachat complet dans une institution de prévoyance et si un calcul de rachat correspondant est présenté. Pour un rachat après l'âge de référence de l'AVS, le preneur de prévoyance doit prouver qu'il continue d'exercer une activité lucrative.

En cas de libre passage, la Fondation établit un décompte de prestation de sortie pour le preneur de prévoyance. Elle informe l'institution de prévoyance ou de libre passage des données nécessaires au transfert.

9 Versement anticipé

Un versement anticipé est autorisé lorsque

- a) le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité des contributions annuelles, extrapolées sur la base d'une année complète, du preneur de prévoyance dans la précédente institution de prévoyance;
- b) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein. Le versement anticipé de l'avoir LPP, c.-à-d. de la part obligatoire, n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si le preneur de prévoyance continue à être soumis à l'assurance obligatoire d'un Etat membre de l'UE (ou de l'AELE) pour les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès;
- c) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle indépendante en Suisse et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Le retrait est possible dans l'année qui suit le commencement de l'activité professionnelle indépendante.

10 Paiement de la prestation

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital et est versée au plus tard dans un délai de 30 jours dès réception de la demande complète. Si la fondation présente un retard dans le versement de la prestation, elle sera soumise à des intérêts moratoires conformément à l'art. 26, al. 2, LFLP. Si une procédure d'aide au recouvrement est en cours à l'encontre du preneur de prévoyance, les conséquences de la demeure ne prennent pas effet tant que l'office spécialisé d'aide au recouvrement n'a pas autorisé le paiement des prétentions dues.

La vente des droits des produits de placement, en générale, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de libre passage et de vieillesse. En cas de décès du preneur de prévoyance, l'ordre de vente est donné aussitôt que la fondation a été informée du décès au moyen de l'acte d'état civil correspondant.

Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la fondation.

11 Demande de versement de la prestation

1. Pour que son avoir de libre passage ou de vieillesse lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, envoyer à la fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et l'adresse de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Le preneur de prévoyance doit faire signer son conjoint et faire authentifier la signature sur le formulaire. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.
2. La fondation se réserve, si nécessaire, le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

12 Versement intégral ou partiel de la prestation

1. Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de libre passage, ce qui n'est autorisé qu'en cas de rachat dans l'institution de prévoyance, de divorce et de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, la fondation vend uniquement le nombre de droits de participation à des groupes de placement correspondant au montant partiel indiqué.
2. Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré. Il doit annoncer l'entrée à la fondation. L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.
3. La nouvelle institution de prévoyance a également le droit de demander elle-même le versement des prestations à la Fondation.

13 Nantissement et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé valablement ni nanti avant l'échéance. Le chiffre 14 demeure réservé.

14 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut retirer de façon anticipée ou nanti son avoir de libre passage à concurrence du montant maximal prévu par la loi pour l'acquisition de son propre logement. Le versement anticipé et le nantissement sont régis par les dispositions légales ainsi que par le «Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».

15 Divorce

En cas de divorce, le tribunal peut déterminer qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint et imputée aux prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance. Conformément à la décision du tribunal, cette prestation est transférée par la fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit. La fondation se réserve le droit de demander des documents supplémentaires en vue d'examiner la situation jusqu'à ce que soit fournie la preuve que les prétentions en matière de prévoyance du conjoint ayant droit ont été satisfaites. Tant que ces documents ne sont pas en sa possession, elle peut refuser toute demande de versement émanant du preneur de prévoyance.

16 Dispositions d'ordre fiscal

Le capital de libre passage ainsi que les intérêts sont, jusqu'à l'échéance, exonérés d'impôts. Lors du paiement de la prestation, celle-ci est imposable selon le droit fédéral et cantonal en vigueur à la date de paiement. Lors du versement de prestations, la Fondation doit observer les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et annoncer aux autorités fiscales compétentes les versements effectués en mentionnant l'adresse et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ou, lors de versements à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, retenir les montants d'impôt à la source dus.

¹ Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 6 pendant les années 2024 à 2029 parce qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

17 Frais

Pour couvrir ses frais de gestion et de conseil, la fondation peut prélever des frais au preneur de prévoyance et aux bénéficiaires en les déduisant du compte de libre passage ou de la prestation. Les contributions au fonds de garantie peuvent être répercutées sur le preneur de prévoyance. Si le contact avec le preneur de prévoyance est rompu, les frais courus continuent d'être prélevés sur le compte. Les coûts et frais font l'objet d'un règlement séparé, disponible auprès de la fondation.

18 Responsabilité

La fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

19 For

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur. La fondation a son siège à Winterthur. En cas de divergence d'interprétation d'ordre linguistique, le texte allemand fait foi.

20 Entrée en application, modification des bases légales

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024. La modification des prescriptions légales étant à la base de ce règlement demeure réservée et est, dès son entrée en vigueur, également valable pour le présent règlement.

Le Conseil de fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le preneur de prévoyance en est avisé conformément aux dispositions de l'art. 4.